

En 1938, en Belgique, les réfugiés politiques étaient surtout des travailleurs juifs, fuyant le fascisme allemand. Le gouvernement belge les refoula vers l'Allemagne... Le racisme de Rex et du VNV a débuté de façon prudente et «démocratique»: pour sortir de la crise, ils voulaient imposer le retour des réfugiés, une solution "ferme mais humaine" au problème de l'immigration juive... On commença par interdire certaines coutumes, comme l'abattage rituel des animaux, on imposa un statut spécial, on interdit l'accès à certaines professions. Le racisme de 1938-1941 prépara la terreur contre la gauche («le bolchevisme est du côté des Juifs»...), comme elle prépara l'occupation, la guerre et l'extermination physique de millions de Slaves, de tziganes, de juifs.

## Les réfugiés politiques de 1938: comment le gouvernement belge a préparé la «solution finale»...

Après la fameuse nuit de cristal du 9 novembre 1938, des dizaines de milliers de fuyitifs cherchèrent refuge dans notre pays. La plupart devaient vivre en semi-clandestinité dans la Belgique d'avant-guerre, quand ils n'étaient pas tout simplement arrêtés à la frontière et livrés aux autorités allemandes. Le 14 juillet 1938, le ministre de la Justice Pholien avait déjà déclaré à la Chambre: «Nous renforçons par des détachements de gendarmerie la surveillance à la frontière, afin d'empêcher des entrées irrégulières et pour n'avoir pas à ordonner des expulsions après coup».

C'est avec effroi que l'on observe à quel point le gouvernement catholique-socialiste Pierlot-Spaak céda aux exigences des partis d'extrême droite. Le 14 août 1939, il prit un arrêté royal enjoignant à tous les étrangers de se présenter à l'administration communale pour demander leur inscription dans les 48 heures après leur arrivée. La loi du 11 août 1939 organisa un recensement des étrangers. Quoiqu'il ne fût pas encore achevé au moment de l'invasion allemande, les données recueillies furent de la plus grande utilité pour l'occupant. L'arrêté-loi du 28 septembre 1939 introduisait des mesures pénales pour les étrangers résidant illégalement dans notre pays, et permettait d'interner les étrangers qui pouvaient présenter un danger pour l'ordre public... ce qui fut fait au moment de l'invasion allemande.

Une note du 3 février 1939, adressée à la Reine Elisabeth par de Foy, chef de la Sûreté de l'Etat, révèle que depuis le 28 août 1938, la Sûreté ne se contentait plus de refouler les Juifs à la frontière, mais qu'elle recherchait et expulsait les Juifs résidant clandestinement dans notre pays. Suivant cette note, le nombre d'immigrations clandestines à partir de l'Allemagne s'élevait à 1.000 environ en



Buchenwald, avril 1945. Le racisme nazi a conduit à l'extermination dans les camps, des prisonniers communistes, juifs, tziganes...

### Les Juifs sous l'occupation: de la discrimination aux camps de concentration

juillet 1938, mais était passé à 2.000 par mois à partir de novembre. Dès avant la guerre, des Juifs étaient donc traqués à Bruxelles et à Anvers et embarqués sur des trains à destination de l'Allemagne vers les camps de concentration.

Dans le cadre de l'état d'urgence, le gouvernement belge prit, le 10 mai 1940, un arrêté ministériel stipulant que tous les étrangers d'origine allemande, dont les réfugiés juifs, devaient se présenter aux autorités pour être incarcérés dans la prison la plus proche...

Extrait de: *Diviser pour régner, Le racisme comme stratégie*, par Albert MARTENS, Luk WALLEYN e.a., EPO, 1983, p 20, 23 et 24.

Les premières mesures contre les Juifs sont prises six mois après l'entrée des troupes allemandes. D'abord, le 23 octobre 1940, une ordonnance interdit l'abattage des animaux à sang chaud, pratique rituelle des Israélites.

Ensuite, le 28 octobre 1940, deux ordonnances introduisent le statut proprement dit. La première indique clairement son intention. Dans son intitulé officiel, il s'agit d'une «ordonnance concernant les mesures contre les Juifs». Elle définit la notion de Juif fondée sur l'hérédité biologique et parentale et confirmée par l'appartenance à la religion israélite. Le Juif ainsi défini est requis de s'inscrire dans le registre spécial établi, à son intention, à l'administration communale de son domicile. Les entreprises de

tes à déclaration. Le second décret du 28 octobre ordonne la cessation des fonctions et activités publiques exercées par les Juifs. Elle vise expressément les fonctionnaires, les avocats, les enseignants et les journalistes.

En septembre 41, un nouveau décret complète le statut. L'ordonnance limite la libre circulation des Juifs. Confinés dans quatre villes: Anvers, Bruxelles, Liège et Charleroi, les Juifs sont soumis au couvre-feu; il ne leur est pas permis de quitter leur habitation entre 20 et 7 heures. Les élèves non soumis à la scolarité obligatoire sont interdits dans les établissements d'enseignement non juif et l'Association des Juifs en Belgique est chargée d'assurer l'instruction obligatoire, primaire et secondaire, des enfants soumis à la

*Ce que proposaient les assassins fascistes en 1940...*

### «Solution humaine mais ferme pour les étrangers»

Document:

Et maintenant, demandons-nous si les possibilités d'accueil de notre pays tolèrent la présence sur notre sol de 400.000 étrangers. Faut-il justifier longuement la réponse négative que cette question postule? Nous sommes un petit pays sans richesses naturelles, vivant surtout des revenus que lui procurent ses industries de transformation et l'activité commerciale de ses négociations et de ses exportateurs. C'est chez nous aussi que la densité de la population est la plus forte. Ajoutons à ces éléments permanents du problème, ceux qui procèdent de la situation économique et financière dans laquelle nous nous débattons actuellement. Cette simple énonciation dénonce le caractère pléthorique de cette immigration. Non seulement, il faut endiguer complètement ces envahissements, mais il faut s'appliquer à réduire le contingent des étrangers vivant en Belgique.

Dès le début, nous avons préconisé un antisémitisme d'Etat qui épargnerait les violences inutiles par un statut humain, équitable, statut préparatoire au départ des Juifs. Cette solution est très humaine et très raisonnable. Elle est d'ailleurs conforme à la tradition des sociétés chrétiennes du Moyen Age.

Il conviendrait d'imposer aux Israélites résidant dans notre pays un statut à la fois strict et humain, lequel d'une part mettrait le patrimoine et l'esprit national à l'abri de leurs empiètements ou influences; lequel d'autre part les protégerait eux-mêmes contre les réactions que ces abus des lois de l'hospitalité provoquent infailliblement. Il faut résoudre raisonnablement, mais fermement le problème juif.

Cité dans «*Diviser pour régner*», p 22.

scolarité obligatoire. C'est ensuite, le 17 janvier 1942, l'interdiction de quitter le pays. Elle complète la disposition prise en octobre 1940 qui interdisait le retour des réfugiés de l'exode. C'est, le 11 mars 1942, une ordonnance au texte laconique: l'administration militaire se réserve le droit de déterminer les conditions de travail d'un caractère spécial.

La finalité de ce statut, que chaque nouvelle ordonnance rend plus contraignant, se dégage peu à peu. En été 1942, lorsqu'il est mis à la disposition de la police na-

zie, le Juif est prêt pour l'émigration forcée. Il a été identifié, enregistré, marqué, confiné à son domicile, regroupé dans une communauté obligatoire qui l'administre, isolé du reste de la population, dépouillé de ses biens et privé le plus souvent d'activité professionnelle et économique. Ses attaches avec le pays, déjà fragiles, ont peu à peu été sapées. Il est entièrement disponible pour la solution finale.

Extraits de: Maxime STEINBERG, *L'étoile et le fusil, La question juive, 1940-1942*, Vie Ouvrière, 1983